



MAIRIE
de TAUVES

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 063 426 22 00001

Demande déposée le 11/05/2022 et complétée le 30/08/2022

| | |
|------------------------|---|
| Par : | Monsieur VERGNOL Eric |
| Demeurant à : | RIBBES 63690 TAUVES |
| Sur un terrain sis à : | RIBBES 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZB 18 Superficie du terrain : 15761 m² |
| Nature des Travaux : | construction d'un bâtiment tunnel |

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire présentée le 11/05/2022 par Monsieur VERGNOL Eric ,
VU l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un bâtiment tunnel ;
- sur un terrain situé RIBBES 63690 TAUVES ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 146 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021,

VU l'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 09/09/2022,

VU les pièces complémentaires en date du 30/08/2022,

VU l'affichage en mairie du 11/05/2022 ;

Considérant les caractéristiques et la situation du projet, il y a lieu d'imposer des prescriptions,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article A6 du PLU l'implantation du tunnel devra être de 5 mètre minimum par rapport à la voie.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur VERGNOL Eric et affiché en mairie.

TAUVES, le 15/09/2022
Le Maire,

Christophe SERRE



Nota Bene : la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

La parcelle du projet désigné ci-dessus se trouve en zone de sismicité faible.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : 15/09/2022

De la notification faite le : 15/09/2022

Affichage fait le : 15/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

